



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de retrait de la décision n°F-031-13-C-107, prise après examen au cas par cas, sur le « Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62)

N° : 2014 – D - 01

Décision du 28 mai 2014
de retrait de la décision n° F-031-13-C-107,

prise après examen au cas par cas, sur le
« Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-031-13-C-0107 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long », reçu complet de RTE le 21 janvier 2014 ;

Vu la décision n° F-031-13-C-107 du 14 février 2014 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 14 février 2014, relative au « raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62) ;

Vu le traité de Cantorbéry, entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire adressé à la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable par courrier du directeur du centre de développement et d'ingénierie de Lille de RTE, en date du 11 avril 2014, contestant sa décision n° F-031-13-C-107 ;

Considérant

- que l'ouvrage présenté par RTE décrit dans le formulaire susvisé ne pourra fonctionner que de façon indissociable avec le projet d'interconnexion électrique porté par la société ElecLink ;
- que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à ce que la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable produise une décision dans le cadre d'un examen au cas par cas relative à cet ouvrage ;

Décide :

Article 1^{er}

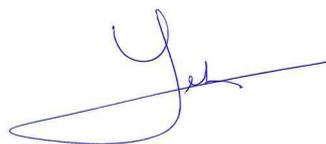
La décision n° F-031-13-C-0107, n° CGEDD 009525-01, en date du 14 février 2014, est retirée.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04